



BANQUE DE MONTRÉAL

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT ET DE RÉVISION

Le Comité est chargé d'aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance concernant l'intégrité de l'information financière et de l'information en matière de durabilité de la Banque, y compris en ce qui a trait aux changements climatiques, l'efficacité des contrôles internes de la Banque, les compétences, l'indépendance et la prestation de l'auditeur indépendant, la conformité de la Banque aux exigences prévues par la loi ou la réglementation, les opérations entre parties apparentées, les conflits d'intérêts et les renseignements confidentiels, les normes de conduite et d'éthique de l'organisation, ainsi que les mesures de protection des consommateurs et les plaintes.

De plus, le Comité agit à titre de comité d'audit et de révision des filiales désignées.

PARTIE I MANDAT

Le Comité, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs sous-comités, s'acquitte des fonctions énoncées dans la présente charte et des autres fonctions qui peuvent être nécessaires ou appropriées. Il doit notamment :

1.1 Communication de l'information financière

1.1.1 examiner, en collaboration avec la direction et les auditeurs des actionnaires :

- (i) le caractère approprié de la comptabilisation et de la communication de l'information financière de la Banque, ainsi que toute modification afférente;
- (ii) le traitement comptable, la présentation et les répercussions des incertitudes et des risques importants;
- (iii) tout changement important et pertinent que l'on propose d'apporter aux normes comptables et aux politiques ou règlements sur les valeurs mobilières;
- (iv) les estimations et les jugements clés de la direction;
- (v) les principaux problèmes concernant l'audit et la communication de l'information financière ainsi que les moyens pris pour résoudre ces problèmes;
- (vi) les questions de fiscalité qui sont importantes pour les états financiers; et
- (vii) les informations concernant la durabilité de l'organisation qui doivent être incluses dans l'information financière.

- 1.1.2 examiner les documents et renseignements suivants avec la direction et les auditeurs des actionnaires et les approuver ou, s'il y a lieu, recommander leur approbation au Conseil :
- (i) les états financiers annuels vérifiés et les états financiers intermédiaires non vérifiés, les documents afférents de discussion et d'analyse de la direction, la notice annuelle et toute autre information jugée appropriée, de nature financière ou autre, que contiennent les documents d'information importants destinés au public (à l'exception des ratios de couverture du fardeau de la dette, des tableaux illustrant la structure du capital et de l'information financière sommaire tirée de ce qui précède), et ce, avant que le Conseil en fasse l'examen ou les communique au public; et
 - (ii) tout relevé destiné au BSIF qui doit être révisé en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada);
- 1.1.3 demander à la direction de confirmer que les états financiers annuels et intermédiaires déposés par la Banque présentent à tous égards importants une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de la Banque, à la date pertinente et pour les périodes pertinentes, avant de recommander au Conseil de les approuver;
- 1.1.4 passer en revue les types de présentations et de renseignements qui doivent être fournis aux agences de cotation et aux analystes (le cas échéant) concernant les perspectives de bénéfices; et
- 1.1.5 s'assurer que des procédures adéquates sont en place pour faire l'examen de l'information financière qui est tirée ou dérivée des états financiers de la Banque, qui doit être divulguée au public et que le Comité n'a pas autrement étudiée;

1.2 Contrôles internes

- 1.2.1 superviser la conception, la mise en œuvre, la maintenance et l'efficacité des contrôles internes de la Banque, y compris des contrôles permettant de prévenir, d'identifier et de détecter les fraudes; examiner d'autres politiques générales de la Banque et en faire le suivi, comme le Comité le juge approprié;
- 1.2.2 exiger de la direction qu'elle conçoive, mette en œuvre et maintienne des procédures appropriées de contrôle interne;
- 1.2.3 examiner les attestations de la direction et son évaluation du contrôle interne de la Banque concernant la communication de l'information financière et le rapport des auditeurs des actionnaires à cet égard;
- 1.2.4 examiner les rapports sur l'efficacité des contrôles et des procédures de divulgation de l'information;
- 1.2.5 examiner les rapports de la direction et de l'auditeur en chef quant à la détermination de déficiences ou de faiblesses significatives dans la conception ou le fonctionnement du contrôle interne, de la gestion des risques ainsi que des systèmes et des processus de gouvernance de la Banque, y compris des contrôles concernant la divulgation de l'information financière, et en discuter; passer en revue toute recommandation et tout plan de mesures correctives, y compris l'état des plans mis en œuvre par la direction pour corriger les déficiences relevées; discuter de la possibilité que des déficiences semblables ou liées existent dans un autre secteur de la Banque; et
- 1.2.6 examiner, au besoin, la correspondance relative aux demandes de renseignements ou aux enquêtes des organismes de réglementation concernant les contrôles internes;

1.3 Fonction d'audit interne

- 1.3.1 surveiller et examiner, au moins une fois par année, l'ensemble de la fonction d'audit interne, ses ressources et son indépendance; examiner et approuver le plan d'audit annuel, notamment pour

vérifier qu'il est basé sur le risque, qu'il énonce les éléments appropriés de l'audit et qu'il respecte les exigences du cycle d'audit de sorte qu'il constitue un document de confiance pour le Comité;

- 1.3.2 examiner et approuver le Mandat de l'Audit interne de la Banque, qui énonce le cadre de référence de la fonction d'audit interne et de l'auditeur en chef;
- 1.3.3 examiner et, conjointement avec le Comité des ressources humaines, recommander au Conseil la nomination, la réaffectation ou le congédiement de l'auditeur en chef, au besoin; évaluer annuellement son efficacité en collaboration avec le Comité des ressources humaines, puis examiner et approuver son mandat;
- 1.3.4 examiner et approuver, chaque année, la structure organisationnelle, le budget, le plan de dotation en ressources et les priorités stratégiques de la fonction d'audit interne et évaluer son efficacité compte tenu de son rôle contrôle indépendant;
- 1.3.5 examiner les résultats des examens périodiques indépendants de la fonction d'audit interne;
- 1.3.6 examiner le rapport trimestriel de l'auditeur en chef ainsi que les mesures prises par la direction en réponse à celui-ci;
- 1.3.7 examiner tout autre rapport que l'auditeur en chef soumet au Comité;
- 1.3.8 communiquer directement avec l'auditeur en chef et participer à son embauche initiale ainsi qu'à son évaluation régulière; et
- 1.3.9 surveiller le règlement de tout différend entre l'auditeur en chef et la direction.

1.4 Auditeurs des actionnaires

- 1.4.1 examiner et évaluer les compétences, l'indépendance, l'objectivité et le scepticisme professionnel des auditeurs des actionnaires et du partenaire d'audit principal;
- 1.4.2 examiner, chaque année, la prestation des auditeurs des actionnaires, notamment pour évaluer leur efficacité et la qualité de leurs services, afin de pouvoir formuler une recommandation éclairée concernant leur réaffectation et, de façon périodique, effectuer un examen complet de leur prestation sur plusieurs années afin d'évaluer le cabinet d'audit, son indépendance et son degré de scepticisme professionnel;
- 1.4.3 examiner, avec les auditeurs des actionnaires, l'auditeur en chef et la direction, les résultats des audits présentés par les auditeurs des actionnaires, notamment :
 - (i) la qualité des états financiers;
 - (ii) l'évaluation qu'ont faite les auditeurs des actionnaires du contrôle interne de la Banque sur la communication de l'information financière;
 - (iii) le degré de collaboration de la direction avec les auditeurs des actionnaires ainsi que les problèmes ou les difficultés que ces derniers ont rencontrés pendant l'audit, y compris les réponses de la direction à cet égard, les restrictions imposées par la direction ou les questions comptables importantes à propos desquelles ils étaient en désaccord avec la direction;
 - (iv) toute préoccupation exprimée par les auditeurs des actionnaires concernant la comptabilité et l'audit, y compris le risque d'énoncés fautifs importants;
 - (v) le caractère approprié et la qualité de toutes les conventions et pratiques comptables critiques employées par la Banque et du choix de ses nouvelles conventions et pratiques; et

- (vi) tout jugement important ayant été abordé avec la direction, les ramifications de leur application et le traitement que privilégient les auditeurs des actionnaires ainsi que toute autre communication importante avec la direction, et informer le Conseil de ces questions dans la mesure jugée appropriée;
- 1.4.4 surveiller le règlement de tout différend entre les auditeurs des actionnaires et la direction;
- 1.4.5 examiner toute correspondance importante entre les auditeurs des actionnaires et la direction concernant les résultats des audits;
- 1.4.6 examiner le rapport rédigé par les auditeurs des actionnaires en vertu de l'article 328 de la *Loi sur les banques* (Canada);
- 1.4.7 obtenir et examiner, au moins une fois l'an, un rapport des auditeurs des actionnaires exposant : i) les procédures internes de contrôle de la qualité utilisées par les auditeurs des actionnaires; ii) les questions importantes soulevées lors du plus récent examen interne de contrôle de la qualité ou du plus récent examen auquel les auditeurs des actionnaires ont été soumis par leurs pairs ou encore, lors de toute demande de renseignements ou toute enquête des autorités gouvernementales ou professionnelles, dont le Conseil canadien sur la reddition de comptes et le Public Company Accounting Oversight Board, menée au cours des cinq années précédentes au sujet d'un ou de plusieurs des audits réalisés par les auditeurs des actionnaires; iii) les mesures prises pour régler ces questions; iv) les procédures internes employées par les auditeurs des actionnaires pour assurer leur indépendance; et v) la définition de toutes les relations entre les auditeurs des actionnaires et la Banque;
- 1.4.8 étudier tous les avis devant être transmis ou remis au Comité par les auditeurs des actionnaires, y compris ceux qu'exigent le Conseil canadien sur la reddition de comptes, le BSIF et le Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis, puis, à cet égard, prendre les mesures nécessaires et faire les recommandations qui s'imposent au Conseil;
- 1.4.9 examiner et approuver les modalités de la mission des auditeurs des actionnaires et le plan d'audit annuel, notamment pour vérifier qu'il est basé sur le risque et qu'il répond de manière appropriée aux risques d'inexactitudes importantes, et passer en revue tout changement au seuil d'importance relative utilisé par les auditeurs des actionnaires ainsi qu'à la rotation du partenaire d'audit, puis examiner et recommander au Conseil d'approuver les frais à payer aux auditeurs des actionnaires;
- 1.4.10 examiner le document par lequel les auditeurs des actionnaires confirment annuellement qu'ils sont indépendants, conformément aux règles applicables, et qu'ils relèvent directement du Comité en tant que représentants des actionnaires de la Banque;
- 1.4.11 examiner et approuver la norme de la Banque sur l'indépendance des auditeurs;
- 1.4.12 approuver à l'avance les services d'audit et les autres services que les auditeurs des actionnaires sont autorisés à rendre en vertu de la norme de la Banque sur l'indépendance des auditeurs; et
- 1.4.13 étudier et approuver les politiques de la Banque relatives à l'embauche d'associés ou d'employés, actuels ou anciens, et des auditeurs des actionnaires, actuels ou anciens.

1.5 Fonctions de conformité financière, juridique et réglementaire

- 1.5.1 examiner et, conjointement avec le Comité des ressources humaines, recommander au Conseil la nomination, la réaffectation ou le congédiement du chef des finances, du conseiller général et du chef de la conformité, au besoin; en collaboration avec le Comité des ressources humaines, évaluer annuellement leur efficacité, puis examiner et approuver leur mandat respectif;

- 1.5.2 examiner et approuver, chaque année, la structure organisationnelle, le budget, le plan de dotation en ressources et les priorités stratégiques des fonctions de finances, juridiques et de conformité, et évaluer leur efficacité compte tenu de leur rôle respectif de contrôle indépendant;
- 1.5.3 examiner les résultats des examens périodiques indépendants des fonctions de finances et de conformité; et
- 1.5.4 examiner et surveiller l'état des plans de mesures correctives mis en œuvre par la direction pour corriger les déficiences relevées;

1.6 Gestion du risque financier

- 1.6.1 surveiller les risques financiers importants auxquels la Banque est exposée ainsi que les mesures que la direction a prises pour surveiller et contrôler ces risques; et
- 1.6.2 examiner les investissements ou les opérations qui pourraient nuire à la situation financière de la Banque et que les auditeurs des actionnaires ou tout dirigeant de la Banque peuvent signaler au Comité;

1.7 Affaires juridiques et conformité réglementaire

- 1.7.1 examiner et approuver la politique générale Risque juridique, réglementaire et de réputation;
- 1.7.2 examiner, avec le conseiller général et le chef de la conformité de la Banque, le caractère satisfaisant et l'efficacité du programme de conformité de l'organisation et les résultats des activités de surveillance connexes;
- 1.7.3 examiner, avec le conseiller général de la Banque, un rapport annuel sur les questions importantes découlant d'un litige, de réclamations revendiquées ou d'une non-conformité réglementaire et, chaque trimestre, les faits nouveaux importants;
- 1.7.4 examiner et approuver la nomination, la réaffectation ou le congédiement du chef de la lutte contre le blanchiment d'argent, au besoin;
- 1.7.5 examiner et approuver le cadre du programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes et sanctions de la Banque, y compris les principales politiques et toute modification importante, ainsi que le budget, les ressources et les priorités stratégiques de la fonction du programme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes et sanctions;
- 1.7.6 rencontrer, au moins une fois par trimestre, le chef de la lutte contre le blanchiment d'argent et l'auditeur en chef pour examiner le rapport de chacun sur le programme de la Banque concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes et sanctions;
- 1.7.7 rencontrer, chaque année, des représentants du BSIF à titre de Comité ou en tant que membre du Conseil afin de recevoir du BSIF un rapport de son examen annuel de la Banque; et
- 1.7.8 examiner tout autre rapport pertinent que les organismes de réglementation produisent à l'intention de la Banque ainsi que toute mesure exigée de la direction;

1.8 Conduite et durabilité

- 1.8.1 examiner le Code de conduite de BMO et recommander son approbation au Conseil;
- 1.8.2 approuver toute exception au Code de conduite de BMO, dans la mesure appropriée;

- 1.8.3 évaluer l'efficacité des cadres de gouvernance de la Banque visant i) à favoriser une culture éthique, ii) à encourager le respect de la lettre et de l'esprit des lois, des réglementations et des règlements sur la protection du consommateur, et iii) à réduire les inconduites;
- 1.8.4 passer en revue le Processus d'alerte éthique de BMO pour la soumission anonyme et confidentielle et le traitement des préoccupations relatives à l'inconduite, y compris les préoccupations liées à la fraude financière, aux irrégularités comptables, aux contrôles internes sur les informations financières ou aux audits financiers, par toute personne à l'intérieur ou à l'extérieur de la Banque;
- 1.8.5 examiner les rapports concernant la dénonciation ou les préoccupations des clients préparés par le chef de l'éthique et de la conduite professionnelle et chef, Bureau de révision des plaintes clients;
- 1.8.6 approuver, avant leur publication, le Rapport annuel climat et durabilité de BMO et les informations connexes, superviser les contrôles internes relatifs à la communication de l'information sur la durabilité, et superviser les assurances ou les attestations externes concernant les paramètres de durabilité signalés;
- 1.8.7 évaluer l'efficacité de la gouvernance de la Banque à l'égard des enjeux relatifs à la durabilité; et
- 1.8.8 examiner et approuver la Déclaration de la Banque contre l'esclavage moderne et la traite des personnes.

1.9 Opérations intéressées

- 1.9.1 surveiller l'efficacité du repérage des opérations intéressées et des procédures mises en place par la direction pour les parties apparentées et visées, et surveiller le respect des lois applicables;
- 1.9.2 examiner et approuver, dans la mesure jugée appropriée : i) les pratiques visant à repérer les opérations entre apparentés susceptibles de porter atteinte à la stabilité ou à la solvabilité de la Banque; ainsi que ii) les critères de rendement et les niveaux de référence des opérations entre apparentés qui sont autorisées;
- 1.9.3 examiner et, le cas échéant, approuver les modalités des prêts consentis à des apparentés qui excèdent les niveaux de référence établis pour de telles opérations; et
- 1.9.4 examiner les rapports présentés au Comité sur les opérations entre apparentés et parties visées;

1.10 Conflits d'intérêts et renseignements confidentiels

- 1.10.1 surveiller les procédures mises en place par la Banque afin de repérer et de résoudre les conflits d'intérêts et, dans la mesure du possible, d'en réduire les incidences;
- 1.10.2 vérifier les procédures mises en place par la Banque pour restreindre l'utilisation et la communication de renseignements confidentiels;
- 1.10.3 examiner et approuver la norme Communication de l'information de la Banque;
- 1.10.4 examiner les rapports présentés au Comité concernant l'utilisation et la communication de renseignements sur les clients et les employés; et
- 1.10.5 vérifier que la Banque respecte les lois sur la protection des renseignements personnels;

1.11 Mesures et plaintes liées à la protection du consommateur

- 1.11.1 superviser et examiner les procédures de protection des consommateurs mises en œuvre par la Banque pour assurer sa conformité aux dispositions visant les consommateurs, selon la définition qui est donnée dans la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*;

- 1.11.2 examiner un rapport annuel sur la mise en œuvre des procédures concernant la protection des consommateurs et sur toute autre activité effectuée par la Banque à l'égard de la protection de ses clients;
- 1.11.3 examiner le rapport annuel du Bureau de révision des plaintes clients portant sur la résolution des plaintes; et
- 1.11.4 surveiller l'observation par la Banque d'ordonnances ou d'ententes de conformité imposées par l'ACFC.

1.12 Frais de transport aérien et comptes de charges du chef de la direction

- 1.12.1 examiner et approuver, une fois par année, le rapport sur les frais de transport aérien de la Banque et les comptes de charges du chef de la direction; et
- 1.12.2 le président du Comité doit examiner, une fois par trimestre, le rapport sur les comptes de charges du chef de la direction.

PARTIE II

COMPOSITION

2.1 Membres

- 2.1.1 Le Comité se compose de trois administrateurs ou plus, selon le nombre déterminé par le Conseil. Au moins la majorité des membres ne doivent pas appartenir au « groupe » de la Banque au sens de la *Loi sur les banques* (Canada). Chaque membre du Comité doit être : i) un administrateur qui n'est ni un dirigeant ni un employé de la Banque et qui ne fait pas partie du groupe de la Banque; et ii) « indépendant » au sens des lois applicables sur les valeurs mobilières en vigueur au Canada et aux États-Unis et des règles de la Bourse de New York.
- 2.1.2 Les membres du Comité doivent posséder des compétences financières ou acquérir les connaissances nécessaires dans un délai raisonnable après leur nomination. Au moins un des membres du Comité doit être admissible en tant qu'expert financier du Comité d'audit et de révision. Les membres du Comité ne doivent pas siéger au comité d'audit et de révision de plus de trois sociétés ouvertes sans avoir obtenu l'approbation du Conseil.
- 2.1.3 Chaque année, après l'assemblée des actionnaires durant laquelle les administrateurs sont élus, le Conseil désigne les membres et le président du Comité après avoir étudié les recommandations du Comité de gouvernance et de mise en candidature. Le Conseil peut nommer un membre du Comité afin de pourvoir un poste devenu vacant entre deux élections annuelles des administrateurs et, s'il le juge approprié, augmenter le nombre de membres du Comité. Si un membre du Comité s'affilie au « groupe » de la Banque au sens de la *Loi sur les banques* (Canada), il peut continuer de faire partie du Comité avec l'approbation du Comité de gouvernance et de mise en candidature, en concertation avec le conseiller général de la Banque. Le Conseil peut destituer ou remplacer l'un ou l'autre des membres du Comité à n'importe quel moment.
- 2.1.4 Outre l'orientation pouvant être fournie par le Comité de gouvernance et de mise en candidature, le président du Comité donne une séance d'orientation aux nouveaux membres du Comité au sujet de leurs fonctions et responsabilités au sein du Comité.

- 2.1.5 Le Comité peut inviter d'autres administrateurs à ses réunions ou leur fournir autrement l'information dont ils ont besoin pour acquérir d'autres compétences particulières nécessaires à l'exécution de son mandat.

PARTIE III

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3.1 Réunions

- 3.1.1 Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais pas moins d'une fois par trimestre. Une réunion peut être convoquée par le président du Conseil, le président du Comité ou deux membres du Comité. Le président du Comité doit convoquer une réunion lorsqu'il en reçoit la demande d'un membre du Comité, des auditeurs des actionnaires, de l'auditeur en chef, du président du Conseil, du chef de la direction, du chef des finances, du conseiller général ou du chef de la gestion des risques.
- 3.1.2 Chaque membre du Comité ainsi que les auditeurs des actionnaires doivent être avisés de la date, de l'heure et du lieu de chaque réunion du Comité, exception faite de ses réunions spéciales, au moins 48 heures à l'avance. Le quorum de chacune des réunions du Comité est la majorité de ses membres. Le Comité peut exercer ses pouvoirs au cours d'une réunion où le quorum est atteint et où la majorité des membres présents assistent à la réunion en personne, par téléphone ou grâce à un moyen électronique, sinon en vertu d'une résolution signée par tous les membres ayant le droit de vote sur cette résolution. Chaque membre a droit à une voix dans le cadre des travaux du Comité.
- 3.1.3 Chaque membre doit être avisé de la date, de l'heure et du lieu de toute réunion spéciale au moins deux heures à l'avance.
- 3.1.4 Le président du Comité dirige toutes les réunions du Comité auxquelles il assiste et établit l'ordre du jour de chacune en concertation avec le chef des finances, l'auditeur en chef, le conseiller général et les auditeurs des actionnaires. Cet ordre du jour et les autres documents que son président juge nécessaires doivent être remis à chacun des membres du Comité au moins 48 heures avant la tenue d'une réunion, exception faite des réunions spéciales. À l'occasion, le président désigne un secrétaire du Comité, qui peut être, ou non, un membre du Comité. Un procès-verbal doit être tenu pour chaque réunion du Comité et doit être conservé par le secrétaire général de la Banque.
- 3.1.5 Le Comité détermine lui-même le mode de déroulement de ses réunions, à moins que le règlement de la Banque, une résolution du Conseil ou la présente charte prévoient d'autres dispositions.
- 3.1.6 Au moins une fois par trimestre, lors de séances à huis clos distinctes, le Comité rencontre chacun des auditeurs des actionnaires et l'auditeur en chef ainsi que la direction, au besoin, notamment le chef des finances, le conseiller général, le chef de la conformité et le chef de la lutte contre le blanchiment d'argent.
- 3.1.7 Les membres du Comité se réunissent seuls après chaque réunion.
- 3.1.8 Le Comité peut convier à ses réunions n'importe quel administrateur, dirigeant ou employé de la Banque, le conseiller juridique de la Banque, les auditeurs des actionnaires ou toute autre personne, s'il y a lieu, afin d'obtenir leur concours à la discussion et à l'examen des questions à l'étude. Les auditeurs des actionnaires ont le droit d'assister à n'importe quelle réunion du Comité, aux frais de la Banque, et ont le droit de s'y faire entendre.

3.2 Rapports

- 3.2.1 À la réunion suivante du Conseil, le Comité rend compte des travaux de chacune de ses réunions et de toutes les recommandations qu'il a faites durant celles-ci. Le Comité soumet au Conseil les recommandations qu'il juge pertinentes et dispose des pouvoirs décisionnels que le Conseil peut lui conférer à l'occasion. Le Comité approuve le rapport du Comité à inclure dans la circulaire de la direction de la Banque et dans tout autre rapport de ses activités que la Banque ou le Conseil peut exiger à l'occasion. De plus, le Comité prépare et soumet au Conseil, pour examen et approbation, les rapports que le Conseil doit présenter dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de la Banque i) au BSIF afin que celui-ci s'acquitte de ses responsabilités d'examen, et ii) à l'ACFC afin que celle-ci s'acquitte de ses responsabilités en matière de protection des consommateurs. Le Comité peut également signaler au comité d'évaluation des risques tout problème qui relève de sa compétence.

3.3 Accès à la direction, aux conseillers externes et à la formation continue

- 3.3.1 Le Comité jouit d'un accès libre et sans restriction aux membres de la direction et aux employés, à l'auditeur en chef et aux auditeurs des actionnaires. Le Comité a le pouvoir de retenir les services de conseillers juridiques, de consultants ou d'autres conseillers indépendants pour régler toute question ou l'aider à s'acquitter de ses responsabilités, et ce, sans avoir à consulter les dirigeants de la Banque ni à obtenir leur approbation. La Banque est tenue de fournir au Comité les fonds qu'il juge suffisants pour payer : les auditeurs des actionnaires embauchés pour préparer ou produire un rapport d'audit ou pour fournir des services d'audit, d'examen ou d'attestation pour la Banque; tout conseiller embauché par le Comité; et les frais administratifs courants que le Comité doit engager pour s'acquitter de ses tâches.
- 3.3.2 Le Comité a accès à des programmes de formation continue pour l'aider à se charger de ses responsabilités, et la Banque fournit les fonds suffisants pour ces programmes.

3.4 Évaluation et examen annuels

- 3.4.1 Le Comité s'assure qu'une évaluation et un examen de son rendement et de son efficacité, y compris de sa conformité à la présente charte, sont effectués chaque année, conformément au processus établi par le Comité de gouvernance et de mise en candidature et approuvé par le Conseil. Les résultats de l'examen et de l'évaluation doivent être communiqués selon le processus établi par le Comité de gouvernance et de mise en candidature et approuvés par le Conseil.
- 3.4.2 Une fois par année, le Comité évalue le caractère satisfaisant de la présente charte en tenant compte de toutes les exigences prévues par la loi et la réglementation qui s'appliquent à lui et des meilleures pratiques recommandées par les bourses ou les organismes de réglementation auxquels la Banque est tenue de présenter des rapports. S'il y a lieu, il recommande des modifications au Comité de gouvernance et de mise en candidature.

3.5 Définitions

« **ACFC** » s'entend de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada.

« **Auditeurs des actionnaires** » s'entend des professionnels indépendants responsables de l'audit des états financiers de la Banque.

« **Banque** » s'entend de la Banque de Montréal et, selon le contexte, de ses filiales.

« **BSIF** » s'entend du Bureau du surintendant des institutions financières.

« **Comité** » s'entend du Comité d'audit et de révision du Conseil d'administration de la Banque de Montréal.

« **Compétences financières** » s'entend de la capacité de lire et de comprendre un ensemble d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité généralement comparables à ceux des questions auxquelles on peut raisonnablement s'attendre à la lecture des états financiers de la Banque.

« **Conseil** » s'entend du Conseil d'administration de la Banque de Montréal.

« **Expert financier du Comité d'audit et de révision** » s'entend d'une personne qui :

- (i) comprend les principes comptables généralement reconnus et les états financiers;
- (ii) est en mesure d'évaluer l'application générale de ces principes par rapport à la comptabilisation des estimations, des écritures de régularisation et des réserves;
- (iii) a de l'expérience dans l'établissement, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité généralement comparables à ceux des questions auxquelles on peut raisonnablement s'attendre à la lecture des états financiers de la Banque, ou a de l'expérience dans la supervision active d'une ou de plusieurs personnes exerçant de telles activités;
- (iv) comprend le contrôle interne de la communication de l'information financière; et
- (v) comprend les fonctions du Comité d'audit et de révision,

parce qu'elle a :

- a) une formation et de l'expérience comme chef des finances, chef comptable, contrôleur, expert-comptable ou auditeur, ou de l'expérience dans un ou plusieurs postes comportant l'exercice de fonctions semblables;
- b) une expérience de supervision active d'un chef des finances, d'un chef comptable, d'un contrôleur, d'un expert-comptable, d'un auditeur ou d'une personne exerçant des fonctions semblables;
- c) une expérience de surveillance ou d'évaluation de la prestation de sociétés ou d'experts-comptables concernant la préparation, l'audit ou l'évaluation d'états financiers; ou
- d) une autre expérience pertinente.

« **Filiales désignées** » s'entend des filiales de la Banque pour lesquelles le Comité agit à titre de comité d'audit et de révision lorsque le Conseil d'administration le demande.

« **Norme sur l'indépendance des auditeurs** » s'entend d'une norme de la Banque qui fournit des lignes directrices concernant l'embauche des auditeurs des actionnaires afin qu'ils fournissent des services d'audit et des services autorisés non liés à l'audit à la Banque, à ses filiales et à des entités importantes sur lesquelles la Banque exerce une influence notable.